

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 11 mai 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sablière RUBIO

Commune de Meilhan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mai 2022 sur le site de la sablière RUBIO sise sur la commune de Meilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RUBIO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du DCPAT-BDLIT 2019-432 du 11/06/2019 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Meilhan au lieu-dit « Harram », sur une superficie de 10,35 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 45 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 150 kW) et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (d'une surface de 1 250 m²).

L'extraction est réalisée avec une barge de dragage entièrement automatisée en service depuis octobre 2018.

Un changement de présidence est intervenu en janvier 2021 accompagné de l'acquisition de l'intégralité des actions la composant par la société LAFAGE Frères faisant partie du Groupe Daniel.

L'effectif du site est de 3 salariés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SABLIERE RUBIO
- Commune de Meilhan
- Code AIOT : 00052.04105
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière de sables

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à l'arrêté préfectoral du 11/06/2019
- Plan de suivi d'exploitation
- Plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022)
- Surveillance des eaux souterraines
- Contrôle annuel des émissions sonores dans l'environnement

- Justificatif de garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 - §18.1	/	Sans objet
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	/	Sans objet
Récolement à l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.8.2	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 5.4.3	/	Sans objet
Émissions sonores dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.2.2	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart réglementaire n'a été relevé sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Autre, information du public
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 4 L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'identité de l'exploitation est présent à l'entrée du site. Il contient les éléments réglementaires exigés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Autre, contrôle des accès
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 13 Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'intégralité du site est clôturé hormis la limite ouest qui est constitué d'un imposant merlon. Des pancartes indiquent le danger présenté par la sablière sur l'ensemble du périmètre exploité. Les accès au site sont équipés de barrières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.6.2
Thème(s) : Autre, plan topographique
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 11/06/2019 modifié - Article 2.1.6.2 L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites de garantie du périmètre exploitable ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;- les bornes notamment celles déterminant le périmètre de l'autorisation ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les relevés bathymétriques ;- les zones en cours d'exploitation ;- les zones déjà exploitées non remises en état ;- les zones remises en état ;- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, etc) ;- les pistes et voies de circulation ;- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. À la fin de chaque phase, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : L'analyse du plan bathymétrique du 17/12/2021 montre que le relevé le plus profond a été mesuré à 68,53 m NGF respectant ainsi la cote minimale autorisée à 68 m NGF. Quant au plan topographique, il permet de connaître la zone en cours d'exploitation, la superficie déjà remise en état (6 206 m ²), la partie réservée aux infrastructures (4 865 m ²), la localisation des piézomètres, l'emplacement des 7 bornes OGE et de leurs coordonnées géographiques associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction actualisé en juillet 2021 a été remis à la Dreal. Les zones de stockage des déchets d'exploitation qui y sont schématisées correspondent à ce qui a été constaté sur le site en limites nord et ouest de la carrière. Les quantités de matériaux de découverte sont d'environ 4 400 m ³ (soit près de 8 000 tonnes), de même nature que le fond géochimique, et doivent servir au réaménagement final. Les impacts sur les eaux, le sol, l'air et la santé sont abordés, notamment il existe un réseau piézométrique permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 - §18.1
Thème(s) : Autre, aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 18 §18.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le chargeur dispose d'une aire de stationnement dans l'atelier, la cuve de ravitaillement en GNR est située dans ce même atelier. L'exploitant confirme que d'ici la fin de l'année 2022, une nouvelle aire de stationnement et de ravitaillement sera réalisée à l'extérieur. Les eaux de ruissellement de cette nouvelle aire seront canalisées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Autre, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 20 Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les locaux sont pourvus d'extincteurs, ainsi que les différents engins. L'exploitant précise que le personnel du site suit une formation adaptée tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement à l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.8.2
Thème(s) : Autre, récolement
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 11/06/2019 modifié – Article 1.8.2 L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté complémentaire réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le récolement (mis à jour le 24/03/2022) à l'arrêté d'autorisation du 11/06/2019 associé à l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 5.4.3
Thème(s) : Autre, suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 11/06/2019 modifié – Article 5.4.3 L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique, via le site de télétransmission GIDAF. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats des analyses, menées en mai et septembre 2021 ainsi que de celles effectuées en mars 2022, ont été présentés à l'inspection. Les différents paramètres demandés sont suivis. Les mesurages réalisés sur les indices hydrocarbures sont tous inférieurs aux seuils de détection. Le jour de la visite, l'exploitant a remis un compte-rendu relatif au suivi quantitatif et qualitatif de la nappe d'eau se développant au droit de la sablière de Meilhan pour l'année 2021. Les piézomètres Pz2 et Pz3 sont implantés en dehors du périmètre autorisé de la carrière sur des terrains communaux. La convention associée est incluse dans le contrat de forage de juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions sonores dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.2.2
Thème(s) : Autre, contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 11/06/2019 modifié – Article 6.2.2 Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de la poursuite de l'extraction et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les derniers mesurages des émissions sonores ont été effectués en juillet 2019 et mai 2021. Les mesures en limite de propriété et en zones à émergence réglementée montrent le respect des valeurs maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.5.3
Thème(s) : Autre, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 11/06/2019 modifié – Article 1.5.3 Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'acte de cautionnement établi en novembre 2021 est valide jusqu'au 11/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet